

Particuliers

Mise en examen

Vous souhaitez savoir ce qu'est une mise en examen et dans quelles situations elle intervient ? Vous souhaitez connaître les droits et obligations de la personne mise en examen ? Nous vous expliquons le fonctionnement de cette mesure.

Qu'est-ce qu'une mise en examen ?

La mise en examen est une **décision du juge d'instruction** dans le cadre d'une information judiciaire.

Une **personne soupçonnée d'infraction** et contre laquelle il existe des **indices graves ou concordants** peut être mise en examen après avoir été présentée devant un juge d'instruction.

Le suspect mis en examen bénéficie de **droits** et est soumis à des **obligations**.

Le mis en examen peut voir ses libertés limitées, par exemple par une mesure de contrôle judiciaire ou une mesure de détention provisoire.

Comment se déroule une mise en examen ?

La mise en examen d'une personne **par le juge d'instruction** se fait lors d'un **interrogatoire**.

Si la personne a déjà été entendue dans le cadre de l'enquête comme

témoin assisté (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1807>)

, on parle de **premier interrogatoire** .

Si la personne n'a pas encore été entendue comme témoin assisté, on parle **d'interrogatoire de première comparution** .

Comparution devant le juge d'instruction

Quand la mise en examen d'une personne est envisagée, le suspect est déféré **à la fin de sa garde à vue** ou **convoqué** par le juge d'instruction.

Défèrement

Convocation

✓ À savoir

Le

témoin assisté (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1807>)

peut être mis en examen, sans nouvel interrogatoire, par l'envoi d'une lettre recommandée.

Déroulement de l'interrogatoire

Le juge d'instruction constate d'abord l'identité du suspect et lui rappelle les faits pour lesquels la mise en examen est envisagée.

Si nécessaire, il informe également le suspect interrogé de son droit à un **interprète** et à la **traduction** des pièces essentielles du dossier.

Quand le suspect interrogé est sans **avocat**, il est informé de son droit à en choisir un ou de demander un

[avocat désigné d'office](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2153) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2153>)

. À son arrivée, l'avocat peut immédiatement consulter le dossier et s'entretenir librement avec son client.

Dans tous les cas, le juge d'instruction informe le suspect qu'il a le droit de **faire des déclarations**, de **répondre aux questions qui lui sont posées** ou de **se taire**. Un avocat doit obligatoirement être présent lorsque le suspect donne son accord pour être interrogé.

✔ À savoir

Un enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire est obligatoire quand il s'agit d'un crime.

Décision du juge d'instruction

Suite à l'interrogatoire du suspect, et après avoir éventuellement entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui notifie sa décision.

Deux cas sont possibles :

1er cas : il n'y a pas de mise en examen

2e cas : le juge d'instruction décide la mise en examen

Après avoir annoncé sa décision, le **procès-verbal** qui relate tout le déroulement de l'interrogatoire est imprimé par le greffier. Il est signé par la personne interrogée, le juge d'instruction et le greffier.

Quelles sont les obligations du mis en examen ?

Dès la mise en examen, le juge peut prendre des mesures de sûreté pour garantir notamment la présence de la personne concernée durant l'enquête.

Le juge d'instruction peut prendre l'une des décisions suivantes :

- Mettre en place un [contrôle judiciaire](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2902) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2902>)
- Mettre en place une [assignation à résidence avec surveillance électronique](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2007) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2007>)
- Saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour demander la .

Attention

Si la personne mise en examen n'est pas en détention provisoire, elle **doit informer le juge de tout changement d'adresse** par lettre recommandée avec avis de réception ou par déclaration auprès du juge.

Quels sont les droits du mis en examen ?

La personne mise en examen peut **être assistée d'un ou de plusieurs avocats** tout au long de l'instruction.

Elle peut accéder et demander une **copie de la procédure**. Si besoin, elle peut demander la **traduction des pièces essentielles** dans une langue qu'elle comprend.

Connaître les conditions d'accès à la copie de la procédure

Après la première comparution, l'avocat du mis en examen peut se faire délivrer copie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le **délai d'1 mois**. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Si le mis en examen n'a pas d'avocat, il peut formuler lui même une demande de copie. Dans ce cas, il doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 114 et de l'article 114-1 du code de procédure pénale.

Si la copie est demandée par un avocat, l'avocat peut transmettre une reproduction au mis en examen, à condition que celui-ci lui fournisse d'abord cette attestation. L'avocat doit également avoir donné connaissance au juge de la liste des pièces qu'il souhaite remettre à son client. Le juge peut s'opposer à cette remise.

La personne mise en examen peut **formuler des observations**.

Elle peut également demander au juge d'effectuer **tout acte d'enquête qui permettrait d'établir la vérité** ou bien contester des actes réalisés.

Elle peut notamment solliciter les actes suivants :

- › Nouvel interrogatoire
- › Audition d'un témoin ou d'une partie civile
- › Confrontation
- › Transport sur les lieux
- › Production de documents utiles à l'information judiciaire

La personne mise en examen peut demander que les auditions ou transports soient effectués en présence de son avocat.

Si le juge d'instruction **refuse de réaliser un acte**, il doit **notifier sa décision par ordonnance** dans un délai **d'1 mois**. Cette décision peut être contestée par un appel. L'appel doit être effectué sur place au tribunal auprès du greffier du juge d'instruction ou bien depuis le lieu de détention pour le mis en examen détenu.

✓ À savoir

Dans une affaire criminelle, tous les interrogatoires font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Les enregistrements peuvent être consultés uniquement en cas de contestation des déclarations faites. Ils sont détruits 5 ans après l'extinction de l'action publique (prescription, jugement de condamnation ...).

Si le mis en examen estime qu'il n'y a **plus d'indices graves ou concordants** contre lui (par exemple, si un témoin se rétracte), il peut demander à passer du statut de mis en examen à celui de témoin assisté.

Consulter le détail des conditions pour demander le statut de témoin assisté

La personne mise en examen ou son avocat peut faire la demande par **une déclaration effectuée auprès du greffier du juge d'instruction** ou **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

Si la personne mise en examen est détenue, la demande peut être faite au moyen d'une **déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire**.

La demande peut être faite dès qu'un délai de **6 mois suivant la mise en examen** est écoulé, puis **tous les 6 mois suivants**.

Elle peut également être faite dans les **10 jours francs après un interrogatoire ou la notification d'une expertise**.

Si le juge accorde la demande, la personne mise en examen devient

témoin assisté (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1807>)

. Si elle est détenue, elle doit être libérée.

Quand le juge d'instruction n'accorde pas la demande, il rend une décision dans laquelle il doit démontrer qu'il existe des indices graves ou concordants justifiant que la personne reste mise en examen.

Comment contester la décision de mise en examen ?

Les règles diffèrent selon qu'il s'agit d'une contestation pour absence d'indices graves ou concordants ou pour erreur procédurale :

Contestation pour absence d'indices graves ou concordants

Contestation pour erreur procédurale

Combien de temps dure une mise en examen ?

Lors de l'interrogatoire de première comparution, le juge d'instruction indique un **déla**

prévisible d'achèvement de [l'information judiciaire](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1456) (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1456)

Le juge peut indiquer le délai fixé par la loi :

- **1 an** pour une instruction délictuelle
- **18 mois** pour une instruction criminelle

Le juge peut également indiquer un délai plus court que celui fixé par la loi.

À la fin du délai indiqué par le juge lors de l'interrogatoire, le mis en examen peut demander la fin de l'instruction. Si le juge refuse, il doit rendre une ordonnance détaillant les motifs du refus. La personne mise en examen peut reformuler cette demande tous les 6 mois.

Que devient une mise en examen à la fin de l'information judiciaire ?

À la fin de

[l'information judiciaire](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1456) (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1456)

, le juge d'instruction doit décider s'il **fait juger ou non** la personne mise en examen.

Si l'estime qu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen, il peut rendre une **ordonnance de renvoi** devant une juridiction de jugement. La personne mise en examen devient alors prévenu ou accusé et doit être jugée.

Si le juge estime que les charges contre la personne mise en examen ne sont pas suffisantes, il peut rendre une **ordonnance de non-lieu**. Dans ce cas, la personne mise en examen n'est plus mise en cause et n'est pas jugée par une juridiction.

Questions - Réponses

- [L'avocat est-il obligatoire dans un procès pénal ?](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F35248) (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F35248)

Et aussi...

- [Témo](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1807)
- [Information judiciaire \(instruction\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1456) (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1456)
- [Garde à vue](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F14837) (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F14837)
- [Détention provisoire](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1042) (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1042)
- [Contrôle judiciaire](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2902) (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2902)

Où s'informer ?



[Avocat \(https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france\)](https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france)



[Maison de justice et du droit \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/)

Textes de référence



[Code de procédure pénale : articles 79 à 84-1 \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006575204/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006575204/)

Conditions pour une mise en examen, contestations et droits du mis en examen



[Code de procédure pénale : articles 114 à 121](#)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167425/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167425/)

Interrogatoire et droits du mis en examen



[Code de procédure pénale : articles 137 à 150](#)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167427/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167427/)

Mesures de sûreté possibles (article 137)



[Code de procédure pénale : articles 170 à 174-1](#)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167430/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167430/)

Requête en nullité



[Code de procédure pénale : articles 175 à 184 \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167431/\)](#)

Fin de l'information judiciaire